

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 102.159 du 20 décembre 2001

A.92.242/XIII-1696

En cause :

1. **LORENT** Vincent,
 2. **MEAN** Béatrice,
 3. **FRANSSEN** Irène,
- ayant tous trois élu domicile chez
Me Jean-Luc MATHY, avocat,
rue Saintraint 9
5000 Namur,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme MOBISTAR,
ayant élu domicile chez
Me Michel DELNOY, avocat,
rue Simonon 13
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mai 2000 par Vincent LORENT, Béatrice MEAN et Irène FRANSSEN qui demandent l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 21 mars 2000 par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement à la S.A. MOBISTAR pour l'installation d'une station de radiocommunication G.S.M. à Beez (Namur), rue de l'Escalier 27;

Vu l'arrêt n° 87.875 du 7 juin 2000 suspendant l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 26 juin 2000 par la S.A. MOBISTAR;

Vu l'ordonnance du 5 juillet 2000 considérant que la demande de poursuite de la procédure formulée par la S.A. MOBISTAR emporte demande d'intervention dans la procédure au fond et accueillant cette intervention;

Vu le mémoire ampliatif des requérants;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 18 octobre 2001;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J.-L. MATHY, avocat, comparaissant pour les requérants, Me S. DEPRE, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me A. WILQUET, loco Me M. DELNOY, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis partiellement conforme, M. NIKIS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, à la suite de l'introduction d'une demande de permis d'urbanisme en vue de l'installation d'un "pylonet sur façade existante, y compris bracon et placement de deux antennes avec 2 baies outdoor", demande faite le 4 septembre 1998, le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Namur a émis, le 1^{er} février 1999, un avis défavorable en se fondant sur un rapport d'expertise du docteur STOCKBROECKX et du professeur A. VANDER VORST portant, notamment, sur le lieu d'implantation projeté à Beez, rue de l'Escalier 27; que, par l'acte attaqué délivré le 21 mars 2000, le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement a accordé le permis sollicité par la S.A. MOBISTAR;

Considérant que, dans un deuxième moyen, les requérants soulèvent la violation de l'article 26 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP) en l'absence d'examen du respect de la destination principale de la zone - qui est une zone d'habitat - et de la compatibilité du projet avec le voisinage;

Considérant qu'aucun mémoire en réponse n'a été déposé;

Considérant que l'exploitation d'un relais G.S.M. ne nécessite aucun permis d'exploiter particulier; qu'en vertu de l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 2, du CWATUP, les diverses autorités publiques "rencontrent de manière durable les besoins sociaux, économiques, patrimoniaux et environnementaux de la collectivité par la gestion qualitative du cadre de vie, par l'utilisation parcimonieuse du sol et de ses ressources et par la conservation et le développement du patrimoine culturel, naturel et paysager"; qu'il s'ensuit que pour permettre à l'autorité d'apprécier adéquatement la demande de permis d'urbanisme sous tous ces aspects, la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement doit être complète;

Considérant que la majorité des rubriques de la notice d'évaluation préalable des incidences est constituée de réponses "néant"; que le site en question est qualifié de "site semi-industriel, utilisation d'un hangar existant voir plan"; que, à propos de la qualité biologique du site, il y est écrit : "zone de parking pour entreprise, conservation des caractéristiques biologiques du site"; qu'au sujet de l'intégration au cadre bâti et non bâti, figure la mention suivante : "visible mais discret dans la mesure que ce dernier se place à l'arrière d'un bâtiment industriel s'intègre au futur parking (sic)"; qu'enfin, sur la compatibilité de l'activité projetée avec le voisinage, la notice relève : "pas d'incompatibilité avec les fonctions voisines (petite industrie, pâtures, habitat)";

Considérant que seul l'extrait du plan cadastral révèle l'existence d'habitations à proximité; qu'aucun document ne montre les fenêtres de l'habitation du premier requérant située à quelques 24 mètres de l'endroit litigieux; qu'à l'exception des considérations générales, l'acte attaqué ne mentionne aucun élément concret, propre au cas d'espèce, concernant ces habitations et la compatibilité in concreto du projet avec le voisinage alors qu'il s'agit d'une zone d'habitat; que ceci est d'autant plus marqué en l'espèce qu'après avoir rappelé ce qu'est le principe de précaution, la motivation de l'arrêté se borne à évoquer ensuite le principe de proportionnalité et ce également de manière générale sans expliquer en rien les motifs de l'octroi du permis dans ce cas spécifique; qu'ainsi, le moyen est fondé;

Considérant que le bien-fondé du deuxième moyen rend superflu l'examen des autres moyens,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé le permis d'urbanisme délivré le 21 mars 2000 par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement à la société anonyme MOBISTAR pour l'installation d'une station de radiocommunication G.S.M. à Beez (Namur), rue de l'Escalier 27.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 47.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 42.000 francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 5.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
vingt décembre deux mille un par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	DAOUT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.